



Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (OPC)

Modification du 29 juin 2016

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15, al. 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹,

arrête:

I

L'ordonnance du Tribunal fédéral du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (OPC)² est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance
concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés
(OPC)

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15, al. 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)³,

1 RS 281.1
2 RS 281.41
3 RS 281.1

Art. 2, al. 2

² L'office du dernier domicile du défunt est compétent pour saisir une part de communauté dans une succession non partagée ou les revenus en provenant si le débiteur a son domicile à l'étranger. Si le défunt n'a pas eu son dernier domicile en Suisse et que les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes en vertu de l'art. 87 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴, l'office de chaque arrondissement dans lequel sont situés des biens est compétent.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

29 juin 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr